



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA
RÉGION DE DAMVILLERS



NATURA 2000



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES



lorraine
conseil régional

Site Natura 2000 du Marais de Chaumont devant
Damvillers – Site FR4100156

Document d'objectifs

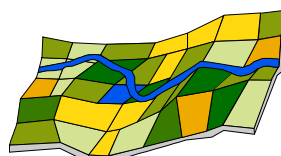
Charte Natura 2000

Opérateur local :

Conservatoire des Sites Lorrains
14, place de l'église – 57930 Fénétrange
Email : cslfenetrance@cren-lorraine.fr

Rédacteur : M. MILLOT

Mars 2009



**Conservatoire
des Sites Lorrains**

I - Généralités

(Source : DIREN Limousin, 2006)

A - Définition

« La charte Natura 2000 d'un site est constituée d'une liste d'engagements non rémunérés et contrôlables par l'Etat, qui contribuent à atteindre les objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs. Ces engagements correspondent à des pratiques de gestion courante et durable des terrains inclus dans le site par les propriétaires et les exploitants ainsi qu'à des pratiques sportives et récréationnelles respectueuses des habitats naturels et des espèces » (Article R. 414-12, code de l'environnement).

Les engagements proposés n'entraînent pas de surcoût de gestion aux adhérents de la charte.

B - L'adhésion

Les titulaires de droits réels et personnels adhèrent à la charte pour des terrains qu'il décide d'engager dans un site Natura 2000, et pour tous les engagements qui le concernent.

Cette adhésion a lieu pour une durée de cinq ans minimum, ou de dix ans, à compter de la signature du formulaire d'adhésion à la charte. Ce formulaire est déposé par son signataire auprès des services de l'Etat qui en accusent réception.

Dans le cas où le propriétaire confie certains droits à des mandataires (par exemple : bail de chasse, cession du droit de pêche, convention d'utilisation...), il s'engage à :

- informer ses mandataires des engagements qu'il a souscrits,
- modifier les mandats au plus tard lors de leur renouvellement afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte.

Il peut également être envisagé que les mandataires cosignent la charte souscrite par le propriétaire. Ceux-ci doivent alors s'assurer que leur mandat est en conformité avec les engagements souscrits.

En cas d'usufruit, l'adhésion à la charte est possible à la seule condition que le nu-propriétaire et l'usufruitier cosignent la charte.

C - Le contenu d'une Charte Natura 2000.

- Présentation du site Natura 2000.

Une présentation succincte du site Natura 2000, et en particulier des enjeux de conservation liés aux habitats et espèces d'intérêt communautaire permettra par la suite de bien adapter les engagements proposés dans la Charte.

Il est important également de faire un récapitulatif des diverses activités anthropiques présentes sur le site Natura 2000 (agriculture, sylviculture, chasse, pêche, loisirs, tourisme...) qui peuvent être à l'origine d'enjeux de conservation qui seront pris en compte dans les engagements de la Charte.

- Rappel de la réglementation en vigueur sur le site.

Un rappel des dispositifs présents sur le site, et liés à la biodiversité (PNR, APB, Réserve Naturelle...), permet de repréciser les droits et les devoirs de chacun dans les espaces naturels.

- Recommandations et engagements de gestion des habitats naturels.

Afin de garantir la poursuite des pratiques de gestion courante et durable des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, compatibles avec leur conservation, une Charte comprend des recommandations et des engagements de bonne gestion, d'une part sur tout le site, et d'autre part, pour chaque grand type de milieu recensé sur le site Natura 2000 (zones humides, milieux forestiers, haies et formations herbacées sèches...).

D - Les contreparties financières et les contrôles par les services de l'Etat.

Toutes les parcelles non bâties et incluses dans un site Natura 2000 peuvent faire l'objet d'une exonération de la taxe foncière sur le non bâti (TFNB) (Article 146 loi DTR, article 1395 E code général des impôts), dès lors que le propriétaire signe une Charte ou un Contrat Natura 2000.

Il est recommandé aux adhérents, souhaitant bénéficier de l'exonération de la TFNB dès l'année suivant l'adhésion, de faire parvenir la déclaration d'adhésion et le formulaire de charte remplis et signés à la DDAF avant le 31 août.

Les propriétaires forestiers, quant à eux, pourront bénéficier, également, des aides publiques pour les forêts, du régime Monichon (exonération des trois quarts des droits de mutation), et d'une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune, dès lors que leur forêt est gérée conformément à un document de gestion approuvé, et qu'ils s'engagent dans une Charte ou un Contrat Natura 2000 (Articles L.7 et L.8 du code forestier).

Les services déconcentrés de l'Etat (DDAF) peuvent, après en avoir avisé au préalable le signataire de la charte Natura 2000 (48 heures avant le jour du contrôle), vérifier le respect des engagements souscrits.

Si le signataire s'oppose à un contrôle, ou s'il n'a pas respecté les engagements qu'il a souscrits dans la charte Natura 2000, le préfet décide de la résiliation de son adhésion à la charte, ainsi que de sa durée (qui ne peut excéder un an à compter de la date de la résiliation) (Article R. 414-12-1 code de l'environnement). Le signataire ne bénéficie alors plus des exonérations fiscales.

II – Le site Natura 2000 du Marais de Chaumont devant Damvillers

A - Présentation du site Natura 2000.

Le site Natura 2000 du « Marais de Chaumont-devant-Damvillers » se situe dans le département de la Meuse, au nord de Verdun, en bordure de la Thinte et au pied de la côte de Chaumont. Il est situé d'un point de vue géologique et géomorphologique, dans une petite vallée installée entre une cuesta jurassique (Oxfordien s.l.) au sud-ouest et une butte témoin, au nord-est, le Buisson Chaumont. La Thinte coule sur une surface constituée des argiles de la Woëvre de l'Oxfordien et du Callovien. La carte géologique ne mentionne ni la présence de gouines périglaciaires aux environs du site (mais des alluvions récentes) ni la présence de tourbe, mais un ensemble de sources, formant une ligne parallèle aux courbes de niveau au tiers inférieur du coteau, un peu au dessus de la zone tourbeuse.

La zone tourbeuse centrale justifiant l'intégration du site au réseau Natura 2000 se situe sur la rive droite de la Thinte, en contre bas des coteaux sud et sud-ouest du Buisson-Chaumont à une altitude moyenne de 220 m.

L'environnement immédiat du site tourbeux est constitué : au sud-ouest, de la Thinte, ou alternent cultures, prairies et pâtures puis, plus haut sur le coteau, par des champs de céréales.

L'ensemble du site occupe environ 80 ha sur deux communes : Chaumont-devant-Damvillers et Moirey-Flabas-Crépion.

En terme d'usage, de configuration paysagère et d'enjeux biologiques, on peut distinguer deux entités sur le site :

- une zone centrale constituée par la tourbière alcaline (et milieux associés) soumise à déprise depuis quelques décennies et concentrant quasiment l'intégralité des enjeux d'un point de vue biologique.
- La zone périphérique constituée pour l'essentiel de zones agricoles (pâtures intensives, prairies de fauches et céréaliculture) qui abritent tout de même des enjeux environnementaux (localisés) mais présentent surtout des influences majeures sur l'évolution de la tourbière, eu égard aux impacts sur les flux hydrauliques (quantitatifs et qualitatifs) des pratiques agricoles.

L'agriculture constitue en effet un usage majeur à l'intérieur de ce site Natura 2000. Par ailleurs, la tourbière centrale a fait l'objet d'une acquisition en 2005 par le Conseil Général de la Meuse dans le cadre de sa politique en faveur des Espaces Naturels Sensibles (environ 11ha).

B – Les enjeux biologiques

- Les habitats de l'annexe I de la Directive Habitats

Pour l'ensemble du site, 3 habitats naturels d'intérêt communautaire ont été identifiés au sein desquels l'habitat prioritaire des « sources pétrifiantes avec formations de travertins » (*Cratoneuron*) (7220). Cependant, cet habitat prioritaire ne peut être évalué et retenu comme objectif prioritaire de gestion eu égard à ses dysfonctionnements et sa très faible représentativité sur le site. Les autres habitats d'intérêt communautaire, inscrits à l'annexe I de la directive, sont présentés dans le tableau ci-dessous. L'ensemble de ces habitats représente environ 3.25 % de la superficie totale du site Natura 2000.

Tableau N°1 : Habitats de la Directive présents sur le site Natura 2000

Code Corine	Code EUR 15	Libellé de l'habitat	Etat de conservation	Superficie en ha	En pourcentage de la superficie totale des milieux de la Directive	En pourcentage de la superficie de la zone Natura 2000
37.311	6410	Prairie marneuse à molinie	Bon	0,65	24,53	0,79
37.311	6410	Molinaie sur tourbe	Moyen	0,62	23,40	0,76
37.311	6410	Molinaie sur tourbe	Mauvais	0,68	25,66	0,83
54.26	7230	Cariçaie à C. Davalliana	Bon	0,57	21,51	0,70
54.26	7230	Cariçaie à C. Davalliana	Moyen	0,13	4,91	0,16
Total				2,65	100	3,23

- Les espèces de l'annexe II de la Directive Habitats

Le site Natura 2000 abrite 2 espèces animales inscrites à l'annexe II, dont un lépidoptère et un mollusque.

- ***Lycaenidés : Lycaena dispar – Cuivré des Marais***

Protégé à l'échelon national, cette espèce est relativement répandue sur les zones humides de Lorraine mais se rencontre presque toujours par individus isolés, les populations reproductrices importantes étant très rares.

En ce qui concerne le site Natura 2000 du marais de Chaumont-devant-Damvillers, *Lycaena dispar* semble peu abondant puisqu'une seule femelle a été contactée lors des prospections réalisées sur le site (pas de comportement reproducteur observé). Cette espèce doit donc être considérée comme menacée à l'échelle du site et sa population comme en mauvais état de conservation. Aucune population viable et stabilisée n'a en effet été détectée. Toutefois, il est possible que l'espèce se reproduise ponctuellement sur place, des habitats potentiels et une partie de ses plantes-hôtes existant sur la zone.

- ***Vertiginidae : Vertigo moulinsiana – Escargot des moulins***

Le Vertigo de Moulin est inscrit en annexe 2 mais ne possède pas de statut d'espèce protégée. Sa répartition en Lorraine se révèle assez abondante avec une forte contribution des tourbières alcalines et des roselières d'étangs (CSL, P. Richard, avril 2007). Cette espèce présente généralement des populations très importantes de plusieurs milliers d'individus, à priori reconnues en bon état de conservation.

Bien que localisée sur le site Natura 2000 la population de Vertigo de Moulin semble en bon état de conservation car son habitat de cariçaies inondées sous saulaie ne semble pas montrer de tendances d'évolution défavorable. Cet habitat reste toutefois conditionné à

l'émergence d'une source, qui de débit assez important apporte des eaux de bonne qualité dans la tourbière.

C – Les menaces et les objectifs de conservation

Schématiquement, on peut identifier plusieurs menaces sur le site :

- **les dysfonctionnements hydrauliques** : Le site étant une zone humide, il est particulièrement sensible à toute intervention de nature à en modifier le fonctionnement hydraulique :
 - La dégradation quantitative et qualitative hydraulique générale de la nappe et du réseau d'alimentation de la tourbière présente des conséquences lourdes pour le maintien des habitats. Le fonctionnement hydraulique globale à l'échelle du site et ses variations ne sont pas encore assez connus pour estimer correctement la portée d'une telle menace, eu égard à la complexité du réseau hydrogéologique. La difficulté tient dans le fait que, contrairement à d'autres tourbières alcalines de Lorraine, celle de Chaumont-devant-Damvillers n'est pas strictement reliée à une source artésienne bien identifiée mais à un réseau de sources beaucoup plus complexe. Par ailleurs, l'influence de la Thinte sur les fluctuations de nappes n'est pas bien connue à ce jour.
 - L'eutrophisation des sources, fossés et ruisseaux est aussi importante du fait du nombre d'espèces et d'habitats liés directement ou indirectement à ces écoulements.
- **la dynamique naturelle** : cette menace concerne la tourbière centrale. Elle se traduit par un développement des arbres et arbustes (Bouleaux et Saules) entraînant une évolution des molinaies et groupements ouverts à *Carex davalliana* vers des saulaies denses, envahies par les arbustes, puis à terme vers un habitat forestier préjudiciable au maintien des enjeux biologiques. Cette dynamique naturelle s'exprime en raison de l'absence de toute pression anthropique depuis plusieurs décennies et particulièrement par l'abandon de l'usage agricole du site (historiquement fauché).
- **la gestion agricole inadaptée** : Une des premières menaces est reliée aux activités agricoles dans l'espace tampon de la tourbière. Cet espace tampon peut se définir comme les zones à vocation agricoles qui ceinturent les habitats de zones humides. Il est évident qu'au vu de la sensibilité de ces zones humides, tout changement profond de pratique au sein de cet espace aurait une conséquence très importante sur le maintien des habitats de zones humides. Il est même probable que les amendements actuellement pratiqués ont un effet potentiel à long terme sur la qualité des habitats de la tourbière alcaline par lessivages et eutrophisation des sources d'alimentation. Le changement d'usage (intensification) ou de destination (céréaliculture) des espaces prairiaux situés en périphérie de la tourbière engendrerait une dégradation de la qualité des eaux de la nappe et des sources préjudiciable au maintien des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces. La protection des seuls secteurs de tourbière alcaline ne peut constituer en soit une garantie suffisante pour la sauvegarde des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

En terme d'habitats, les priorités d'intervention s'orientent vers les habitats :

- Prairies à Molinia (*Molinion caeruleae*) sur sols calcaires, tourbeux, argilo limoneux ou marneux (6410)
- Tourbière basse alcaline médio-européenne (7230)

Concernant les espèces, la priorité d'intervention est donnée au *Vertigo moulinsiana* eu égard aux bonnes perspectives de maintien et de viabilité de l'espèce.

La définition des propositions s'appuiera donc sur la nécessité de la restaurer et de maintenir les habitats tourbeux, para-tourbeux et marneux ainsi que l'absence d'altération du fonctionnement hydraulique et de l'espace tampon de la tourbière.

D – Rappel de la réglementation en vigueur sur le site

Code de l'environnement

- Circulation motorisée

D'après l'article L. 362-1 du code de l'environnement, « en vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ».

- Patrimoine naturel / conservation des habitats et des espèces

Article L411-1:

«I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ;

4° La destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites.

II. - Les interdictions de détention édictées en application du 1° ou du 2° du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent. »

- Chasse

Article L.424-2 :

« Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Les oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période nidicole ni pendant les

différents stades de reproduction et de dépendance. Les oiseaux migrateurs ne peuvent en outre être chassés pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification.

Toutefois, pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux migrateurs terrestres et aquatiques en petites quantités, conformément aux dispositions de l'article L. 425-14, des dérogations peuvent être accordées. »

Les dates d'ouvertures de la chasse sont arrêtées annuellement dans chaque département par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur propositions de la Fédération Départementale de la Chasse.

-Eau

Article L210-1 :

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.

Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques.

Article L214-1 :

Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Article L215-1 :

Les riverains n'ont le droit d'user de l'eau courante qui borde ou qui traverse leurs héritages que dans les limites déterminées par la loi. Ils sont tenus de se conformer, dans l'exercice de ce droit, aux dispositions des règlements et des autorisations émanant de l'administration.

Article L215-2 :

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.

Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter l'entretien conformément à l'article L. 215-14.

Sont et demeurent réservés les droits acquis par les riverains ou autres intéressés sur les parties des cours d'eau qui servent de voie d'exploitation pour la desserte de leurs fonds.

Article 215-9 :

Le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial ne peut exécuter des travaux au-dessus de ce cours d'eau ou le joignant qu'à la condition de ne pas préjudicier à l'écoulement et de ne causer aucun dommage aux propriétés voisines.

Article 215-14 :

Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Article L215-16 :

Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L. 215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L. 435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé.

Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Article L215-18 :

Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants

Article 216-1-1 :

Lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration requise par l'article L. 214-3, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine en déposant, suivant le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration. Elle peut, par arrêté motivé, édicter des mesures conservatoires et, après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations, suspendre

l'exploitation des installations ou ouvrages ou la réalisation des travaux ou activités jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.

Si l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, l'autorité compétente ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux ou activités. Si l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire n'a pas obtempéré dans le délai imparti, l'autorité compétente fait application des procédures prévues aux 1° et 2° de l'article L. 216-1.

L'autorité administrative, après en avoir préalablement informé le procureur de la République, peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur des installations, ouvrages ou matériels utilisés pour des travaux ou activités, maintenus en fonctionnement, soit en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application des articles L. 214-3 et L. 216-1 ou des deux premiers alinéas du présent article, soit en dépit d'un refus d'autorisation.

Arrêtés préfectoraux

Arrêté de Protection de Biotope n°93-314 « Tourbière de Chaumont-devant-Damvillers » du 5 février 1993 (Parcelle 9 / section ZA / 11ha22a20ca) :

Article 3 :

« Afin de maintenir le milieu en l'état, il est interdit :

- de créer des plans d'eau,
- de pomper dans les nappes et ruisseaux au-delà de 10m³/h dans un rayon de 100m autour de la parcelle concernée. »

Article 4 :

« Les autres travaux hydrauliques ou non, susceptibles de dégrader l'intérêt scientifique ou l'aspect esthétique du sites sont soumis à l'avis du comité consultatif crée dans les conditions prévues à l'article 8. »

Article 5 :

« Afin d'éviter les inconvénients du piétinement sur la flore, la pénétration dans la parcelle 9 est limitée aux personnes effectuant des relevés scientifiques ou des travaux de gestion en accord avec le comité consultatif.

Cet article ne s'applique pas au propriétaire et à ses ayants droits ni aux titulaires du droit de chasse. »

Article 6 :

« La cueillette des plantes est interdite en dehors des activités de gestion biologique et de gestion agricole ».

Article 7 :

« Il est interdit :

- de camper dans la zone protégée et d'y allumer des feux,
- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit, quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore,
- d'abandonner ou de déposer en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des détritiques de quelle que nature que ce soit,
- de troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore,

-de porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions autres que celles nécessaires à l'information du public ainsi qu'aux délimitations foncières. »

E - Les recommandations et engagements de gestion

Ces recommandations et engagements concernent :

- les habitats de tourbière et associés
- les espaces prairiaux (fauche et/ou pâture)
- les espaces céréaliers

Charte Natura 2000	Les habitats de tourbière et associés
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir voir améliorer l'état de conservation des milieux ouverts et semi-ouverts d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> * 6410 : Prairies marneuses à molinie * 6410 : Molinaie sur tourbe * 7230 : Cariçaie à Carex Davalliana - Favoriser le maintien et le développement de l'Escargot des moulins et du Cuivré des Marais.
Périmètre d'application	Engagement à l'unité cadastrale (au sein du périmètre N2000) comprenant une prairie marneuse, une molinaie sur tourbe ou une cariçaie.
Engagements	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir le couvert végétal : le retournement la mise en culture, le sursemis (ou réensemencement) et tous travaux (hersage, sous-solage, etc...) de nature à modifier la structure et la composition végétale sont proscrits. - Interdire le boisement volontaire sur ces milieux, quelque soit l'espèce considérée. - Interdire l'apport d'intrants organiques ou minéraux : la fumure ou l'apport d'engrais (autres qu'apports d'animaux en pâture) sous quelque forme que ce soit de nature à améliorer la productivité en biomasse de la zone est proscrit. - Localiser avec l'opérateur les parcelles engagées dans la charte. Une cartographie de localisation des habitats d'intérêt communautaire sera réalisée et transmise à la DDAF comme élément de contrôle des engagements. - Prévenir l'opérateur et le maître d'ouvrage en cas de travaux prévus dans les parcelles incluses dans le site Natura 2000, afin de prendre en compte la présence d'espèces protégées (faune et flore) et d'adapter les travaux en conséquence. - Permettre l'accès aux parcelles pour les suivis et inventaires scientifiques : le propriétaire ou le mandataire sera informé des dates des opérations et des personnes ou structures autorisées au minimum 10 jours à l'avance. Celui-ci pourra accompagner les personnes compétentes et sera informé des résultats obtenus. - Interdire des pratiques pastorales à chargement supérieur à une moyenne annuelle de 1 UGB / ha. - Interdire la mise en pâture d'animaux ayant subi un traitement anti-parasitaire depuis moins de 20 jours. - Interdire l'usage de produits phytosanitaires.
Recommandations	<ul style="list-style-type: none"> - Participer à la limitation des accès aux véhicules (propriétaires privés) afin de limiter la destruction de la végétation et le dérangement des espèces animales
Justificatifs/contrôles	Cartographie de localisation des habitats d'intérêt communautaire. Contrôle sur place pendant les opérations de gestion sur prairies marneuses, molinaies sur tourbe et cariçaies.

Charte Natura 2000	Les espaces prairiaux
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir la fonctionnalité hydraulique du site (qualité des eaux). - Contribuer au maintien de l'espace tampon et à la qualité des eaux d'alimentation des habitats tourbeux, para-tourbeux et marneux. - Maintenir une matrice paysagère à l'intérieur du site favorable à la circulation et aux échanges spatio-temporels des espèces. - Favoriser le maintien et le développement du Cuivré des Marais et de l'Escargot des moulins.
Périmètre d'application	Engagement à l'unité cadastrale (au sein du périmètre N2000) comprenant des prairies permanentes ou temporaires.
Engagements	<ul style="list-style-type: none"> - Proscrire tous travaux hydrauliques (hormis travaux prévus par un contrat Natura 2000) au niveau des ruisseaux, zones de sources (curage, recalibrage, drainage, busage...) et mares situés dans la parcelle engagée. - Maintenir les surfaces en herbes. - Maintenir les éléments structurants (haies, arbres isolés, mares). - Non développement du drainage et/ou irrigation. - Absence de traitements phytosanitaires sur prairies. - Localiser avec l'opérateur les parcelles engagées dans la charte. Une cartographie de localisation des habitats d'intérêt communautaire sera réalisée et transmise à la DDAF comme élément de contrôle des engagements. - Permettre l'accès aux parcelles pour les suivis et inventaires scientifiques : le propriétaire ou le mandataire sera informé des dates des opérations et des personnes ou structures autorisées au minimum 10 jours avant. Celui-ci pourra accompagner les personnes compétentes et sera informé des résultats obtenus - Prévenir l'opérateur et le maître d'ouvrage en cas de travaux prévus dans les parcelles incluses dans le site Natura 2000, afin de prendre en compte la présence des espèces protégées et des habitats forestiers, et d'adapter les travaux en conséquence.
Recommandations	<ul style="list-style-type: none"> - Encourager l'extensification des pratiques sur les parcelles prairiales. - Maintenir les prairies temporaires dans le site Natura 2000. - Maintien d'une bande (max 10m) non fauchée le long des cours d'eau ou sur les parties humides des prairies (suintements, jonçaias, etc...).
Justificatifs/ contrôles	Cartographie d'état initial des surfaces prairiales (permanentes ou temporaires) puis contrôle sur place à 5 ans. Cartographie d'état initial des cours d'eau et éléments structurants (haies, arbres isolés, mares) puis contrôle sur place à 5 ans.

Charte Natura 2000	Les espaces céréaliers
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Restaurer et maintenir la fonctionnalité hydraulique du site (qualité des eaux). - Lutter contre l'érosion des sols et l'entraînement des nitrates et produits phytosanitaires. - Contribuer à la restauration de l'espace tampon et à la qualité des eaux d'alimentation des habitats tourbeux, para-tourbeux et marneux. - Maintenir une matrice paysagère à l'intérieur du site favorable à la circulation et aux échanges spatio-temporels des espèces. - Favoriser le maintien et le développement du Cuivré des Marais et de l'Escargot des moulins.
Périmètre d'application	Engagement à l'unité cadastrale (au sein du périmètre N2000) comprenant des surfaces céréalières.
Engagements	<ul style="list-style-type: none"> - Proscrire tous travaux hydrauliques (hormis travaux prévus par un contrat Natura 2000) au niveau des ruisseaux, zones de sources (curage, recalibrage, drainage, busage...) et mares situés dans la parcelle engagée. - Mettre en place une bande enherbée de 5 à 10 m le long de l'ensemble des cours d'eau (traits continus et discontinus). Choix des couverts sur la base des couverts environnementaux autorisés dans les BCAE. - Maintenir les éléments structurants (haies, arbres isolés, mares) à long terme. - Non développement du drainage et/ou irrigation. - Absence de traitements phytosanitaires et fertilisants sur les bandes enherbées (pâturage où fauche possible si hors gel PAC). - Localiser avec l'opérateur les parcelles engagées dans la charte. Une cartographie de localisation des parcelles sera réalisée et transmise à la DDAF comme élément de contrôle des engagements. - Permettre l'accès aux parcelles pour les suivis et inventaires scientifiques : le propriétaire ou le mandataire sera informé des dates des opérations et des personnes ou structures autorisées au minimum 10 jours avant. Celui-ci pourra accompagner les personnes compétentes et sera informé des résultats obtenus. - Prévenir l'opérateur et le maître d'ouvrage en cas de travaux prévus dans les parcelles incluses dans le site Natura 2000.
Recommandations	<ul style="list-style-type: none"> - Encourager l'extensification des pratiques sur les parcelles cultivées. - Localiser prioritairement les prairies temporaires dans le site Natura 2000 en cas de remise en herbe nécessaire à l'échelle de l'exploitation. - Absence de fauche ou de pâturage (max 10m) de la bande enherbée le long des cours d'eau.
Justificatifs/ contrôles	<p>Cartographie d'état initial des surfaces céréalières drainées puis contrôle sur place à 5 ans.</p> <p>Cartographie d'état initial des cours d'eau et éléments structurants (haies, arbres isolés, mares) puis contrôle sur place à 5 ans.</p> <p>Cartographie d'état initial des bandes enherbées.</p>